



Assurance sauvetage pour chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

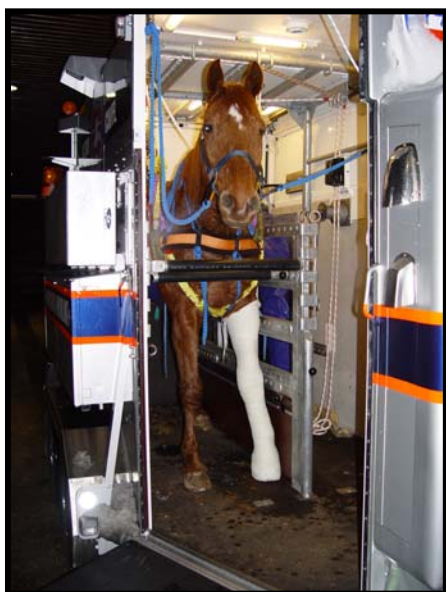
Conditions générales d'assurances (CGA)

Édition août 2010

Couverture des coûts et assistance pour :

- Interventions d'urgence
- Sauvetages
- Transports d'urgence en cas de maladie

pour les équidés de la famille des chevaux, poneys, ânes, mulets ou bardots, ainsi que petits camélidés



HORSE RESCUE ETA-GLOB
LA SÉCURITÉ DE VOTRE CHEVAL



Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Informations à la clientèle selon la LCA

Les informations à la clientèle ci-dessous fournissent une vue d'ensemble claire et succincte de l'identité des partenaires contractuels, ainsi que du contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est l'assurance pour animaux EPONA, Avenue de Béthusy 54, 1000 Lausanne 12 (dénommé « assureur » ci-dessous).

Quelle est la centrale d'urgence ?

Le service d'appel d'urgence, ainsi que l'organisation et/ou les prestations en matière d'assistance, sont garantis avant tout par la société Grosstier-Rettungsdienst CH/FL (GTRD), 8424 Embrach (dénommée « centrale d'urgence » ci-dessous).

ETA-GLOB peut faire appel à d'autres partenaires dans le domaine de l'assistance.

Qui est ETA-GLOB ?

ETA-GLOB HELP-SYSTEM a été créé en 1996 par la société J+C Budmiger GmbH à Viège ; c'est une société suisse spécialisée dans l'assistance et la sécurité dans le monde entier, qui vient en aide aux individus et aux animaux en détresse en s'appuyant sur un réseau mondial de partenaires. L'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance complète contre les frais occasionnés dans ce contexte.

Le service clientèle d'ETA-GLOB

Pour tout conseil, formalité administrative ou conclusion d'un contrat d'assurance, adressez-vous à :

J+C Budmiger GmbH, ETA-GLOB HELP-SYSTEM, case postale 6, CH-3992 Bettmeralp,

- Tél. : +41 (0)27 946 60 24
- Fax : +41 (0)27 946 60 34
- info@eta-glob.ch
- www.eta-glob.ch

(dénommé « service clientèle d'ETA-GLOB » ci-dessous).

J+C Budmiger GmbH est une société de courtage enregistrée auprès de la Confédération. Numéro d'immatriculation FINMA : 11040.

La société J+C Budmiger GmbH répond des erreurs, négligences et/ou renseignements incorrects imputables à son personnel.

Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance sauvetage pour chevaux couvre les frais d'intervention pour les secours en Suisse et dans les pays frontaliers, dans une zone de 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière ; elle inclut les équidés de la famille des chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots, ainsi que les petits camélidés (lamas, alpagas, etc.).

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont fixés dans les conditions générales d'assurances (CGA).

Quel est le montant de la prime ?

Les primes d'assurance pour les différentes catégories assurées sont communiquées de manière claire au demandeur dans le formulaire d'adhésion. Les partenaires contractuels peuvent convenir de primes différentes avec le demandeur.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Qui peut se faire assurer ?

Les personnes physiques et les personnes juridiques peuvent bénéficier de l'assurance. Les conditions détaillées sont fixées par les CGA.

Quelles sont les obligations des assurés ?

- Honorer l'ensemble des obligations de déclarer, de renseigner et de conduite, tel que prévu par la loi ou le contrat (par ex. remise d'un formulaire de signalement complet pour chaque animal à assurer ; annonce immédiate d'arrivée et de départ parmi les animaux ; déclaration immédiate et complète d'un sinistre à la centrale d'urgence ainsi que le contrôle du contenu de la police d'assurance établie par le service clientèle d'ETA-GLOB).
- Prendre l'ensemble des mesures nécessaires qui permettent de réduire ou de clarifier le sinistre (autoriser par exemple des tiers à transmettre au service clientèle d'ETA-GLOB et à l'assurance des documents ou des informations permettant de clarifier le sinistre).

Cette énumération fait uniquement état des obligations les plus courantes. D'autres obligations figurent dans les conditions générales d'assurance, ainsi que dans la LCA.

Quand l'assurance débute-t-elle, et quand prend-elle fin ?

L'assurance débute le jour qui suit l'enregistrement d'adhésion par le service clientèle d'ETA-GLOB, et est valable pendant un an. Elle prend fin si la prime pour l'année d'assurance suivante n'est pas payée avant la fin de l'année en cours. Les conséquences liées à l'absence ou au retard du paiement de la prime, ainsi que les conditions énoncées dans les CGA, restent réservées.

Quels sont les risques qui, dans tous les cas, sont exclus ?

- Lorsque l'assuré ne procède pas au paiement de la prime dans un délai de 20 jours à compter de l'adhésion, la couverture est suspendue et aucune prestation n'est alors exécutée. La prime reste néanmoins due.
- Pour les animaux qui n'ont pas été annoncés correctement, aucune prestation financière ne sera fournie.
- Pour les sinistres ayant déjà eu lieu à la conclusion du contrat, ou dont l'assuré pouvait avoir connaissance à la conclusion du contrat.
- Pour les transports réguliers (maladies chroniques p. ex.), et pour les transports n'étant pas urgents ou pouvant être planifiés.
- Lors de sinistres n'étant pas établis comme urgents par un vétérinaire.

Cette énumération fait uniquement état des cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion figurent dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Protection des données des partenaires contractuels

Les données personnelles fournies à la conclusion du contrat ou lors des consultations en matière d'assurance, ou que les partenaires contractuels reçoivent suite à des sinistres, sont exploitées exclusivement à des fins d'établissement ou de gestion du présent contrat d'assurance. Les partenaires s'engagent à prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de respecter les dispositions légales en matière de protection des données. Les données sont exploitées à titre strictement confidentiel. Les données sont conservées sous format électronique et/ou sous format papier. L'assuré peut exiger par écrit que toute information disponible le concernant lui soit communiquée, et soit rectifiée le cas échéant.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Table des matières des CGA, édition août 2010

ART. 1:	Objet du contrat	5
ART. 2:	Déclaration et obligations en cas de sinistre	5
ART. 3:	Zone d'assurance	5
ART. 4:	Personnes assurées / preneur d'assurance	6
ART. 5:	Animaux assurés et inscription de ceux-ci.....	6
ART. 6:	Catégories d'assurance	7
ART. 7:	Début et durée du contrat.....	8
ART. 8:	Sinistres assurés.....	8
ART. 9:	Prestations assurées	9
ART. 10:	Sinistres non assurés.....	10
ART. 11:	Dispositions finales	10

Aperçu des prestations d'assurance

L'ensemble des prestations sont décrites, de manière détaillée, dans les CGA qui figurent ci-après.

Assurance	Couverture d'assurance	Somme assurée
Secours	Couverture des coûts pour toutes les opérations de sauvetage, y compris les coûts pour : - hélicoptère - ambulance pour chevaux - véhicule avec grue - pompiers - police - protection civile	CHF 5'000 par sinistre
Vétérinaire	Pour les travaux de préparation au transport, en lien direct avec un transport d'urgence assuré	CHF 500 par sinistre
Dispositif de soutènement	Installation, location et désinstallation d'un filet pour animaux, de sauvetage ou de transport	CHF 500 par sinistre
Prestations de service		
Centrale d'urgence	- Conseils téléphoniques pour les premiers secours - Mise en place d'opérations de sauvetage et de transports d'urgence 24h/24 - Mobilisation d'un vétérinaire d'urgence, si votre vétérinaire n'est pas joignable - Organisation de l'hospitalisation dans une clinique pour chevaux ou un hôpital vétérinaire	

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

ART. 1: Objet du contrat

Les présentes CGA fixent les droits et les obligations qui incombent aux parties contractantes dans le cadre de l'exécution efficace des prestations. Par ailleurs, les CGA réglementent la nature et le financement des prestations que l'assurance propose aux assurés.

ART. 2: Déclaration et obligations en cas de sinistre

2.1. Annonce à la centrale d'urgence (GTRD)

- Appels depuis la Suisse : 079 700 70 70
- Appels de l'étranger : +41 79 700 70 70

2.2. Procédure à suivre en cas de sinistre

- Faire appel à un vétérinaire reconnu
- Annonce immédiate au numéro d'urgence cité ci-dessus

Si le vétérinaire n'est pas joignable, ou s'il se trouve trop éloigné du lieu du sinistre, la centrale d'urgence vous fournit 24h/24 une solution de remplacement.

Tous les sinistres doivent être déclarés immédiatement par téléphone.

L'assuré s'engage à mettre à disposition de l'assurance les documents originaux, nécessaires au remboursement des frais. Il appartient à l'assurance de statuer sur la nécessité de transmettre les documents.

2.3. À propos des prestations non autorisées par la centrale d'urgence

Au cas où les mesures d'assistance ne sont pas organisées ou préalablement autorisées par la centrale d'urgence, l'assurance peut réduire ou refuser la prise en charge des frais.

2.4. Sinistre non reconnu comme urgent par un vétérinaire

Si un sinistre et une intervention ne sont pas reconnus comme urgents par un vétérinaire accrédité, aucune couverture d'assurance n'est fournie.

ART. 3: Zone d'assurance

3.1. Champ d'application territorial

Pour les sinistres assurés, l'assurance s'étend en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les pays frontaliers, dans une zone de 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 4: Personnes assurées / preneur d'assurance

4.1. Personnes assurées

4.1.1. Personnes physiques

Les personnes physiques ayant atteint 18 ans peuvent être acceptées au sein de l'assurance.

4.1.2. Personnes juridiques

Les personnes juridiques ayant leur siège social en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peuvent être assurées.

4.2. Refus / non-affiliation d'un preneur d'assurance

Le service clientèle d'ETA-GLOB ou l'assurance peuvent refuser d'établir une police ou de prolonger un contrat, sans qu'il ne soit nécessaire d'en indiquer les raisons.

ART. 5: Animaux assurés et inscription de ceux-ci

5.1. Animaux assurés

Les animaux suivants peuvent être assurés :

- Chevaux
- Poneys
- Petits camélidés (lamas, alpagas, guanacos et vigognes)
- Ânes
- Mulets
- Bardots

5.2. Formulaire d'adhésion

Pour chaque animal à assurer, les données suivantes doivent être fournies par écrit au service clientèle d'ETA-GLOB :

5.2.1. Preneur d'assurance

- Adresse du preneur d'assurance
- Adresse du propriétaire de l'animal (s'il n'est pas lui-même le preneur d'assurance)

5.2.2. Animal assuré

- Nom
- Date ou année de naissance
- Type
- Couleur
- Sexe

Pour la communication des données ci-dessus, un formulaire de signalement par animal doit être fourni à ETA-GLOB. Le formulaire peut être obtenu auprès du service clientèle, ou téléchargé sur Internet à l'adresse www.eta-glob.ch.

5.3. Exclusion des prestations pour les animaux annoncés de façon incorrecte

Pour les animaux qui n'ont pas été annoncés correctement, aucune prestation financière ne sera fournie.

5.4. Police d'assurance

Chaque animal déclaré correctement – et par là même assuré – sera mentionné dans la police d'assurance. Le service clientèle d'ETA-GLOB établit une police d'assurance pour chaque contrat conclu selon l'article 6 « Catégories d'assurance ». Si un animal supposément assuré ne figure pas dans cette police d'assurance, la personne assurée doit en informer immédiatement le service clientèle d'ETA-GLOB.

ART. 6: Catégories d'assurance

6.1. Contrat individuel

- De 1 à 6 animaux assurés, appartenant à la personne assurée.
- De 1 à 6 animaux assurés, appartenant à des personnes vivant sous le même toit que la personne assurée.
- De 1 à 6 animaux assurés, se trouvant au domicile de la personne assurée et sous sa garde, mais appartenant à des tiers.

6.2. Contrat collectif

7 animaux assurés ou plus, appartenant à la personne assurée et/ou se trouvant chez elle sous sa garde. Les animaux assurés doivent se trouver dans la même écurie, ferme ou exploitation.

6.2.1. Retrait de l'écurie d'un animal assuré

Dans le cadre du contrat collectif, en cas de retrait de l'écurie commune d'un animal assuré, la couverture d'assurance prend fin automatiquement 30 jours après le retrait, sauf si un autre accord est fixé par écrit avec le service clientèle d'ETA-GLOB, avant l'échéance de ce délai.

6.3. Contrat d'estivage

Les exploitants d'alpage qui souhaitent assurer par ce contrat leurs animaux et ceux placés sous leur garde, doivent établir un contrat de collaboration avec le service clientèle d'ETA-GLOB. Ce contrat séparé règle l'annonce des animaux, la période d'assurance, le lieu d'assurance et les primes d'assurance. Les autres conditions correspondent aux conditions énoncées dans le présent contrat.

6.4. Changement de propriétaire

Un changement de propriétaire ou une modification parmi les animaux appartenant à la personne assurée doit être annoncé dans les 14 jours au service clientèle d'ETA-GLOB, pour permettre une adaptation du contrat d'assurance. Si ce délai n'est pas respecté, la couverture d'assurance pour l'animal concerné expire tacitement.

6.5. Obligation d'informer de la part de la personne assurée

La personne assurée doit faire en sorte que les éventuels propriétaires d'animaux co-assurés soient informés sur les conditions de ce contrat d'assurance. La personne assurée s'engage en particulier à informer les propriétaires d'animaux sur le début et la fin du présent contrat et à leur remettre une copie de la police d'assurance.

Les partenaires contractuels déclinent toute responsabilité pour les dommages, sinistres et exigences découlant de la non-observation de ces prescriptions.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 7: Début et durée du contrat

7.1. Début de l'assurance

7.1.1. Contrat individuel

Le jour suivant le paiement de la prime (le timbre postal ou la date du dépôt bancaire fait foi).

7.1.2. Contrat collectif

Au plus tôt un jour après la réception des formulaires de signalement, remplis de façon correcte et complète. Une date ultérieure pour le début de l'assurance peut être convenue avec le service clientèle d'ETA-GLOB.

Les primes se règlent sur facture avec un délai de paiement de 30 jours.

Si la facture des primes n'est pas réglée dans les délais, la couverture sera suspendue et aucune prestation financière ne sera fournie. La prime reste néanmoins due, et sera mise en recouvrement par le service clientèle d'ETA-GLOB si nécessaire.

7.2. Durée de l'assurance

Si aucun autre accord n'est convenu, le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du début de l'assurance, et prend fin lorsque la prime pour l'année d'assurance suivante n'est pas payée avant la fin de l'année en cours.

ART. 8: Sinistres assurés

La liste ci-dessous est exhaustive.

8.1. Accident

Tout dommage physique, provoqué par un événement soudain et extérieur, d'origine involontaire ou dû au hasard (également durant le transport).

8.2. Maladies aiguës

Toute modification aiguë de l'état de santé, pouvant être reconnue comme telle par la faculté de médecine vétérinaire, par exemple : coliques ou troubles de la digestion aigus, fourbure aiguë, coup de sang (myoglobinurie), maladies infectieuses aiguës, inflammations aiguës et infections du système cardio-vasculaire.

Maladies aiguës contre lesquelles il existe une vaccination préventive (tétanos, rage, grippe équine p. ex.), sous condition que l'animal ait été vacciné préalablement et en temps voulu, et que les rappels périodiques aient été effectués.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 9: Prestations assurées

La liste ci-dessous est exhaustive.

9.1. Opérations de secours et de sauvetage, transports d'urgence

Jusqu'à CHF 5'000 par sinistre pour :

- opérations de sauvetage en milieu terrestre, aérien ou aquatique,
- transports d'urgence en cas de maladie,

et coûts inclus pour

- ambulance ou van pour chevaux,
- hélicoptère,
- véhicule avec grue,

et frais des organisations d'aide comme

- pompiers,
- ambulanciers et samaritains pour chevaux,
- secours en montagne,
- police,
- protection civile, etc.

Les frais de sauvetage pour les animaux décédés ne seront pris en charge que si le décès a eu lieu dans un terrain normalement inaccessible. Les frais de transport ne seront couverts que jusqu'au prochain endroit accessible par camion (poids lourd).

9.2. Frais de vétérinaire

Jusqu'à CHF 500 pour les prestations d'urgence et la préparation au transport, en relation directe avec une opération de sauvetage assurée et réalisée selon l'article 9.1.

9.3. Dispositif de soutènement

Jusqu'à CHF 500 en cas d'utilisation d'un dispositif de soutènement (filet pour animaux, de sauvetage ou de transport), permettant de traiter l'animal assuré à l'écurie plutôt qu'en clinique vétérinaire.

Cette prestation n'est fournie qu'en cas de relation directe avec une opération de sauvetage assurée et réalisée selon l'article 9.1.

9.4. Montant assuré par sinistre

La prestation d'assurance est limitée à CHF 5'000 par sinistre.

Si plusieurs animaux assurés sont touchés par un seul et même sinistre, le montant assuré est limité à CHF 10'000 au total.

9.5. Franchise à la charge de la personne assurée

10 % des coûts du sinistre, au max. CHF 200 par sinistre.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 10: Sinistres non assurés

10.1. Maladies chroniques

Modification de l'état de santé lors de maladies évoluant lentement et progressivement, pouvant être reconnues comme telles par la faculté de médecine vétérinaire, par exemple : maladies chroniques des voies respiratoires comme trachéite, bronchiolite, bronchite, emphyème pulmonaire ; toutes les formes chroniques d'arthrite (rhumatisme), arthrose, boitements découlant d'exostoses, syndrome naviculaire, cécité ne découlant pas d'un accident, vertigo, comportement d'étalon, anémie).

Si l'état de santé d'un animal souffrant d'une maladie chronique se modifie de façon inattendue et passe à un stade aigu pouvant être confirmé par un vétérinaire reconnu, la maladie peut être considérée comme un cas aigu, et être prise en charge dans le cadre d'un sinistre assuré.

Lors de modifications aiguës et répétitives de l'état de santé dans le cadre d'une maladie chronique, les prestations se limitent à un sinistre par animal et par type de maladie chronique.

10.2. Absence de cas d'urgence

Lors de sinistres n'étant pas établis comme urgents par un vétérinaire.

10.3. Sinistres ayant déjà eu lieu

Les sinistres qui ont déjà eu lieu à la conclusion du contrat, ou dont on pouvait avoir connaissance à ce moment.

ART. 11: Dispositions finales

11.1. Entretien des animaux

L'élevage, l'hébergement, le traitement et l'utilisation d'animaux en Suisse doivent répondre aux lois en vigueur, ainsi qu'aux pratiques médico-vétérinaires. En cas de non-respect de ces prescriptions, les prestations d'assurance peuvent être réduites ou refusées.

11.2. Réserve en cas de notification tardive

En cas de notification tardive, les partenaires contractuels n'engagent aucunement leur responsabilité si des vices au niveau des prestations d'assistance apparaissent.

11.3. Substances nucléaires ou biologiques

Les sinistres résultant directement ou indirectement du contact ou de la contamination avec des substances nucléaires, chimiques ou biologiques ne sont pas couverts.

11.4. Guerre, actions terroristes, catastrophes naturelles

Les sinistres résultant directement ou indirectement de guerres, d'interventions militaires, de révolutions, de troubles internes, de terrorisme, de vandalisme, de tremblements de terre ou d'inondations ne sont pas couverts.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

11.5. Responsabilité de tiers

Des droits à indemnité relevant du droit civil et revenant à l'assuré à l'égard de tiers sont transférés à l'assureur à hauteur du montant des indemnités versées par ce dernier. L'assuré est tenu de mettre immédiatement à la disposition de l'assureur les preuves nécessaires ; il est responsable des actes ou omissions qui pourraient entraver le droit de recours de l'assureur. En outre, il est tenu d'informer sans délai l'assureur de prestations éventuelles versées par d'autres assureurs ou caisses locales.

11.6. Participation aux frais par d'autres assurances

Les quotes-parts et franchises facturées à l'assuré par d'autres compagnies d'assurance à la suite d'un évènement assuré, ne sont pas couvertes.

11.7. Cession et mise en gage

Les droits sur les prestations assurées ne peuvent en aucun cas être cédés ou mis en gage avant d'être définitivement fixés, dès lors que l'assurance n'a pas expressément fait part de son consentement par écrit.

11.8. Justifications frauduleuses du droit à indemnité

Si l'ayant droit dissimule des faits ou fait de fausses déclarations qui excluraient ou diminueraient l'obligation de l'assureur de verser une indemnité, ce dernier peut réduire ou refuser de régler ladite indemnité.

11.9. For juridique

Pour le règlement des questions d'ordre juridique, les tribunaux ordinaires du siège de l'assurance à Lausanne sont compétents.

11.10. Prescription

Le délai de prescription des créances issues du présent contrat d'assurance est de deux ans après la survenance du fait justifiant l'obligation de l'assureur d'indemniser.

11.11. Bases légales complémentaires

Les dispositions relatives à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que les dispositions du code des obligations (CO), s'appliquent en sus.

Ce document est traduit de l'allemand. En cas de litige, la version en allemand prévaut.